

CODE D'ETHIQUE

DU CENTRE PERMANENT D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION DU CADEV

Version juin 2012

Le Code éthique des arbitres et des médiateurs du CPAM est un document qui sert de référence formelle à l'obligation pour les arbitres et les médiateurs constitués dans le cadre des procédures soumises au CPAM, d'observer les valeurs cardinales de la justice alternative et les règles de l'éthique en la matière. A ce titre, il complète le Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM.

Ce Code constitue la base du contrat moral entre les arbitres et médiateurs, les parties et le CPAM.

INTRODUCTION

A. Déclaration liminaire

Le CPAM est une structure spécialisée du CADEV qui, néanmoins, exerce ses missions en toute indépendance tant vis-à-vis des organes du CADEV qu'à l'égard de toute autre personne physique ou morale, de toute autorité publique, religieuse ou groupe de pression.

B. Nature et portée des règles du Code éthique du CPAM

Les présentes règles visent à fixer les règles éthiques qui s'imposent aux arbitres et aux médiateurs agréés par le CPAM.

Ces règles, qui s'inspirent des lignes directrices communément admises dans les institutions de règlement alternatif des litiges les plus réputées à travers le monde, ont fait leur preuve en tant que gages d'une procédure respectueuse des valeurs d'intégrité morale et de professionnalisme.

Aussi, chaque arbitre et chaque médiateur devra s'engager formellement à s'y soumettre lors de son agrément, et à l'occasion de chaque investiture dans une mission pour le compte du CPAM.

Le présent Code s'applique aux Arbitres et Médiateurs inscrits sur la Liste du CPAM, ainsi qu'à ceux qui, ne relevant pas de ladite Liste, seraient néanmoins constitués pour des arbitrages ou des médiations devant le CPAM.

C. Complémentarité entre le Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM et le Code éthique

Le présent Code tend à compléter le Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM, en ce qui concerne les obligations des arbitres et des médiateurs. Il en constitue une annexe, mais pourra également être exploité séparément. A ce titre, les modifications qui pourraient être apportées au corps du Règlement d'arbitrage et de médiation ne sauraient affecter l'intégrité du présent Code.

D. Définitions utiles

Au sens du présent Code, les expressions ci-après sont définies comme suit:

« Indépendance » : Absence de toute relation personnelle ou d'affaire entre l'arbitre/médiateur et une ou les parties.

Il y a manque d'indépendance lorsqu'il existe des relations entre un arbitre et l'une des parties, ou avec une personne étroitement liée à l'une des parties.

« Impartialité » : Elle s'apprécie par rapport à l'attitude subjective de l'arbitre/médiateur qui ne doit, sous aucun prétexte subjectif, favoriser une des parties par rapport à l'autre.

La partialité est constituée lorsqu'un arbitre ou un médiateur favorise l'une des parties dans la gestion de l'instance et/ou par rapport à l'issue de la procédure, ou lorsqu'il émet formellement une opinion préconçue sur l'objet du litige.

« Neutralité » : Cette valeur se réfère à la position de l'arbitre/médiateur qui ne doit pas avoir d'intérêt direct dans l'issue de l'arbitrage. Le défaut de neutralité a un impact négatif direct sur le résultat de la procédure pour l'une des parties.

« Disponibilité » : C'est l'aptitude d'un arbitre ou d'un médiateur à assurer la bonne fin d'une procédure en prenant toute disposition utile pour se consacrer avec diligence à la réalisation de sa mission.

Article 1^{er} : CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ARBITRE OU DE MEDIATEUR

1. Un arbitre/médiateur pressenti ne doit accepter la mission que s'il est pleinement convaincu de son expertise au regard de l'objet du litige, de son indépendance vis-à-vis des parties et de l'absence de tout conflit d'intérêt.
2. De même, l'arbitre ou le médiateur CPAM ne doit accepter sa mission que s'il est pleinement convaincu d'être en mesure de mener cette dernière jusqu'au bout.

Article 2 : DE LA DECLARATION D'INDEPEDANCE ET D'IMPARTIALITE DES ARBITRES/MEDIATEURS

1. Un arbitre/médiateur proposé par les parties ou approché par le Centre doit, d'emblée, produire une déclaration dans laquelle doivent être divulgués tous faits ou circonstances qui pourraient donner lieu à des doutes justifiés quant à son indépendance et son impartialité.
2. Le devoir de divulgation subsiste en cours de procédure. Aussi, l'arbitre/médiateur s'oblige-t-il à déclarer au Secrétariat-greffe tout fait nouveau qui surviendrait en cours de procédure, et qui pourrait être de nature à affecter son impartialité et sa neutralité.
3. La déclaration prescrite ci-dessus porte sur les faits suivants, sans que ces faits soient exclusifs d'autres circonstances pouvant justifier la divulgation :

- toute relation d'affaire passée ou présente, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris une position antérieure comme arbitre, conseil ou assistant dans un litige ayant impliqué l'une des parties ;
 - toute relation familiale avec l'une quelconque des parties au litige ;
 - tout lien, direct ou indirect, actuel ou passé, de l'arbitre/médiateur avec les parties ou avec l'objet du litige ;
 - l'existence d'engagement professionnel ou de tout autre circonstance susceptible d'affecter la disponibilité de l'arbitre ou du médiateur pressenti.
4. En cas de tentative de favoriser une partie ou d'en léser une autre en raison de considérations subjectives tel que les liens de famille, les affinités tribales, religieuses ou sociales, la partie la plus diligente se voit fondée à demander la récusation de l'arbitre ou du médiateur visé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 5 du présent Code.
5. L'arbitre ou le médiateur récusé pour les motifs sus-cités ne peut prétendre à aucune rémunération, quel que soit le stade où était parvenue la procédure au moment de la récusation.

Article 3. INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES PARTIES

1. Les arbitres/médiateurs du CPAM ne doivent entretenir avec les parties aucune relation hors du cadre institutionnel régissant leur mission d'arbitres ou de médiateurs. Il s'en suit que le fait pour un arbitre ou un médiateur d'avoir été proposé par une partie ne fait pas de lui « l'arbitre ou le médiateur de ladite partie ». Ce faisant, les arbitres et les médiateurs n'ont nullement à rapporter directement aux parties, pas plus qu'il ne doit exister entre eux un quelconque lien de subordination.
2. Les arbitres et médiateurs s'interdisent formellement de contacter des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'elles sont susceptibles de saisir ou entrain de saisir le CPAM pour solliciter d'être constitués.
3. Durant l'instance arbitrale ou en cours de médiation, l'arbitre ou le médiateur, selon le cas, doit éviter toute communication unilatérale et informelle concernant l'instance, avec l'une quelconque des parties, ses représentants ou conseils. Si, par impossible, une telle communication se produit, l'arbitre ou le médiateur concerné doit immédiatement informer le Greffe du contexte et du contenu de ladite communication.
4. Aucun arbitre/médiateur ne devra accepter, directement ou indirectement, un quelconque cadeau ou une faveur particulière de la part des parties.
5. En dehors de ce qui aura été arrêté sur la base du Règlement du Centre et des décisions du Comité d'arbitrage et de médiation, et régulièrement notifié aux parties et aux arbitres/médiateurs, ces derniers s'interdisent formellement tout arrangement avec les parties relativement à leurs honoraires et/ou leurs débours.

Article 4 : DEVOIR DE RESERVE, DE LOYAUTE ET DE SOLIDARITE ENVERS LE CPAM

1. Les arbitres et les médiateurs inscrits sur la Liste du CPAM, ou officiant dans le cadre d'une procédure soumise au CPAM constituent des acteurs à part entière du Centre.
2. Ils sont astreints au devoir de réserve, et s'interdisent de commettre des écrits ou de tenir en privé ou en public des propos de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux activités du CPAM.
3. Ils doivent, en tout état de cause, faire preuve de loyauté, de solidarité et d'esprit de corps vis-à-vis du CPAM et de ses organes délibérants ou exécutifs.
4. Ils veillent à entretenir, autant que faire se peut, une relation d'exclusivité avec le CPAM dont ils constituent prestataires certifiés et référencés.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU CODE – SANCTIONS

1. Le Comité d'éthique institué par le Texte organique du CPAM est chargé de veiller au respect par les arbitres/médiateurs des dispositions du présent Code. Ce contrôle peut se faire en dehors de toute procédure, ou à tout stade de la procédure sur saisine d'une des parties, sur rapport du Secrétaire-greffier, ou sur auto-saisine du Comité d'éthique.
2. Le Comité d'éthique examine les dossiers disciplinaires et propose des sanctions à ratifier par le Conseil de Direction du CPAM. Ces sanctions vont de l'avertissement à la radiation de l'arbitre ou du médiateur mis en cause, en passant par la suspension de la Liste du CPAM.
3. Les sanctions prises par le Comité d'éthique sont motivées et obéissent au principe du contradictoire. /-